

218C0683
FR0011072602-OP003-RO02

5 avril 2018

- Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

VEXIM

(Alternext)

- 1 - Dans sa séance du 5 avril 2018, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société VEXIM, déposé en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général par BNP Paribas, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée unipersonnelle Stryker France MM Holdings¹ (cf. Décision et Information 218C0601 du 16 mars 2018).

Il est rappelé qu'à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée initiée par Stryker France MM Holdings sur les actions et les BSAAR² de la société VEXIM, aux prix respectifs unitaires de 20 € et 3,91 €, du 16 novembre au 6 décembre 2017 inclus, Stryker France MM Holdings détenait (i) 8 416 399 actions VEXIM représentant autant de droits de vote, soit 92,19% du capital et au moins 91,56% des droits de vote de cette société³ ainsi que (ii) 2 BSAAR VEXIM.

Entre la clôture de l'offre susmentionnée et le 13 février 2018 inclus, l'initiateur a acquis 300 016 actions VEXIM sur le marché au prix unitaire maximum de 20 €.

A ce jour, compte tenu des achats précités, Stryker France MM Holdings détient 8 716 415 actions VEXIM représentant autant de droits de vote, soit 95,48% du capital et 95,15% des droits de vote de cette société⁴.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **20 €** par action la totalité des actions VEXIM non détenues par lui, soit 412 829 actions VEXIM, représentant 4,52% du capital et 4,85% des droits de vote de cette société.

L'offre ne vise pas (i) les 20 000 bons de souscription d'actions (« BSA⁵ ») en circulation émis par la société VEXIM qui sont non cessibles par leur unique détenteur (et non cotés) en vertu de leurs conditions d'émission, ni (ii) les 20 000 actions VEXIM susceptibles d'être émises à raison de l'exercice desdits BSA, sachant que ces derniers ont fait l'objet d'un accord avec l'initiateur aux termes duquel l'unique détenteur cédera à Stryker France MM Holdings, pendant la

¹ Contrôlée au plus haut niveau par la société Stryker Corporation.

² Trois BSAAR donnaient à leur titulaire le droit de souscrire ou acquérir (au gré de la société VEXIM) deux actions nouvelles ou existantes pour un prix d'exercice unitaire de 14,13 € par action. Les BSAAR ont été cotés sur Alternext jusqu'au 8 décembre 2017, date d'échéance de ces titres.

³ Sur la base d'un capital composé à cette date de 9 129 244 actions représentant au plus 9 192 140 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (cf. D&I 217C2888 du 11 décembre 2017).

⁴ Sur la base d'un capital composé de 9 129 244 actions représentant 9 160 876 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ Chaque bon donne à son titulaire le droit de souscrire (à tout moment et jusqu'au 14 septembre 2026) une action VEXIM nouvelle pour un prix d'exercice unitaire de 9,59 €.

durée de la présente offre publique, les 20 000 actions VEXIM résultant de l'exercice des 20 000 BSA au prix de 20 € par action VEXIM⁶.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait quel qu'en soit le résultat.

Il est rappelé :

- que le cabinet Farthouat Finance, représenté par Mme Marie-Ange Farthouat, a été mandaté comme expert indépendant par la société VEXIM en application de l'article 261-1 II du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre publique, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société VEXIM (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 16 mars 2018, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société VEXIM, comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société VEXIM et le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire, et
- de l'évaluation multicritères des actions VEXIM effectuée par l'établissement présentateur dans la perspective du retrait obligatoire⁷.

Après examen du projet d'offre publique dans les conditions prévues aux articles 231-20 à 231-22 et 237-2 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a considéré que les méthodes appliquées étaient conformes aux principes posés par le législateur et le règlement général, et a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe des sociétés Stryker France MM Holdings et VEXIM, sous le n°18-113 en date du 5 avril 2018.

3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société VEXIM ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions VEXIM est maintenue jusqu'à nouvel avis.

⁶ Ainsi, sous réserve de la décision de conformité de l'offre par l'AMF, les actions sous-jacentes aux BSA feront l'objet d'une promesse unilatérale d'achat et d'une promesse unilatérale de vente, au prix de l'offre de 20,00 € par action, dans les conditions suivantes : (i) l'initiateur consent au titulaire de BSA une promesse unilatérale d'achat pendant une période de trois jours de négociation à compter de l'ouverture de l'offre publique de retrait, (ii) le titulaire de BSA consent à l'initiateur une promesse unilatérale de vente, pendant une période de trois jours de négociation à compter du quatrième jour d'ouverture de l'offre publique de retrait, et (iii) l'initiateur bénéficiera, sur exercice de l'une ou l'autre de ces promesses, d'un mandat du titulaire de BSA l'autorisant à exercer la totalité des BSA au nom et pour le compte de ce dernier et de régler à la société VEXIM le prix d'exercice de l'ensemble des BSA. L'initiateur reversera ensuite au titulaire de BSA la différence entre le prix par action de l'offre publique de retrait et le prix d'exercice par BSA, déduction faite de tous impôts, frais et charges éventuels, multiplié par le nombre total d'actions sous-jacentes aux BSA.

⁷ A savoir notamment : (i) la référence (a) aux opérations de cessions d'actions VEXIM au profit de l'initiateur au terme desquelles ce dernier a acquis le contrôle de cette société, effectuées au prix de 20 € par action, (b) à l'offre publique d'achat simplifiée qui a suivi l'acquisition du contrôle, ainsi que (c) aux acquisitions d'actions VEXIM intervenues entre la clôture de ladite offre publique et le 13 février 2018, (ii) le cours de bourse selon plusieurs moyennes pondérées par les volumes échangés, calculées au 13 février 2018 (dernier jour de négociation avant annonce du projet d'offre) et au 23 octobre 2017, (iii) la référence aux objectifs de cours des analystes financiers suivant la valeur VEXIM, (iv) l'actualisation des flux de trésorerie futurs mise en œuvre à partir du plan d'affaires 2017 - 2021 élaboré par le *management* de VEXIM (extrapolé par l'établissement présentateur sur la période 2022-2035), sur la base d'un taux d'actualisation égal à 14,1% et d'un taux de croissance à perpétuité du flux terminal de 1,5%, (v) les multiples de chiffre d'affaires (CA) pour les exercices 2018^e et 2019^e d'un échantillon composé de 5 sociétés cotées comparables (Medicrea, SpineGuard, Implanet, Spineway et Safe Orthopaedics) (à titre indicatif), et (vi) les multiples de CA de transactions comparables intervenues depuis 2011 (à titre indicatif).